Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N^O 300/76 DU CONSEIL du 9 février 1976

déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours

(JO L 38 du 13.2.1976, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3177/76 du Conseil du 21 décembre 1976	L 359	1	30.12.1976
►M2	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2859/77 du Conseil du 19 décembre 1977	L 330	1	23.12.1977
►M3	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2764/79 du Conseil du 6 décembre 1979	L 315	1	11.12.1979
►M4	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3647/83 du Conseil du 19 décembre 1983	L 361	1	24.12.1983
►M5	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 419/85 du Conseil du 18 février 1985	L 51	1	21.2.1985
►M6	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 420/85 du Conseil du 18 février 1985	L 51	6	21.2.1985
►M7	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3855/86 du Conseil du 16 décembre 1986	L 359	1	19.12.1986
►M8	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3856/86 du Conseil du 16 décembre 1986	L 359	5	19.12.1986
►M9	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 du Conseil du 11 mai 1985	L 124	6	13.5.1987
►M10	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2187/89 du Conseil du 18 juillet 1989	L 209	1	21.7.1989
►M11	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3728/89 du Conseil du 11 décembre 1989	L 364	1	14.12.1989
►M12	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2258/90 du Conseil du 27 juillet 1990	L 204	1	2.8.1990
►M13	Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2461/98 du Conseil du 12 novembre 1998	L 307	5	17.11.1998
►M14	Komunikat Komisji do innych instytucji dotyczący przeliczenia na euro kwot przewidzianych w Regulaminie pracowniczym (1999/C 60/09)	C 60	11	2.3.1999
►M15	Règlement (CE, Euratom) n° 860/2004 du Conseil du 29 avril 2004	L 161	26	30.4.2004
►M16	Règlement (CE, Euratom) n° 1873/2006 du Conseil du 11 décembre 2006	L 360	61	19.12.2006
►M17	Règlement (CE, Euratom) n° 1558/2007 du Conseil du 17 décembre 2007	L 340	1	22.12.2007

►**M18**	Règlement (CE, Euratom) nº 420/2008 du Conseil du 14 mai 2008	L 127	1	15.5.2008
►**M19**	Règlement (UE) nº 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010	L 338	1	22.12.2010
►**M20**	Actualisation 2015 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 2015/C 415/04	C 415	3	15.12.2015
►**M21**	Actualisation 2016 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 2016/C 466/07	C 466	5	14.12.2016
►**M22**	Actualisation 2017 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 2017/C 429/06	C 429	9	14.12.2017
►**M23**	Actualisation 2018 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 2018/C 451/04	C 451	4	14.12.2018

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 206 du 9.6.2004, p. 11 (860/2004)			

▼B

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N^O 300/76 DU CONSEIL

du 9 février 1976

déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours

Article premier

1. ►**M16** Le fonctionnaire

— rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes, ou

— rémunéré sur les crédits de fonctionnement et affecté à un service de technologies de l'information et de la communication (TIC), à un service de sécurité et prévention ou tout autre service effectuant des tâches de sécurité et prévention, à un service de standard téléphonique/d'information, à une réception, à un service fournissant un soutien à des opérations de Politique extérieure et de sécurité commune (PESC) ou de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ou à la coordination en cas d'urgence ou de crise, ou qui est affecté à des fonctions d'utilisation et de surveillance d'installations techniques,

qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours conformément à l'article 56 *bis* du statut des fonctionnaires, a droit à une indemnité de: ◄

— ►**M23** 420,64 EUR ◄, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service de deux tours, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés,

▼M9

— ►**M23** 634,89 EUR ◄, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service de deux tours dont un tour de nuit, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés,

▼B

— ►**M23** 694,17 EUR ◄, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service par tours de 24 heures sur 24 heures, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés,

— ►**M23** 946,38 EUR ◄, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service continu.

Cette indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable à la rémunération du fonctionnaire.

2. Lorsque le service continu ou par tours n'est pas effectué pendant le mois entier, le montant à verser est égal à un trentième de l'indemnité en question, par jour de service fourni. ►**M16** ——————— ◄

3. Le fonctionnaire qui justifie être empêché, pendant une période ne dépassant pas un mois, d'effectuer le service continu ou par tours par suite de maladie, d'accident, d'arrêt des installations ou de congé pour cours de recyclage, ou qui se trouve en congé annuel, conserve le droit à l'indemnité. En cas de prolongation de cet empêchement au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin de ce mois jusqu'à la reprise du travail.

▼M15
▼C1

Article 2

Le fonctionnaire qui a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut bénéficier des indemnités pour travaux pénibles prévues à l'article 56 *quater* du statut que jusqu'à un maximum de 600 points déterminés conformément au règlement (CE, Euratom) no 858/2004 ([1]).

Article 3

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents contractuels.

▼B

Article 4

L'article 1er et l'article 4 deuxième alinéa du règlement (Euratom) no 1371/72 du Conseil, du 27 juin 1972, déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier ([2]) sont abrogés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 161 du 30.4.2004.
([2]) JO no L 149 du 1. 7. 1972, p. 4.